

Détermination et comptabilisation des coûts de transaction

Publié par l'IFRS Interpretations Committee en janvier 2026

L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) a reçu une demande d'éclaircissement concernant l'application de la définition de « coûts de transaction » et des dispositions connexes énoncées dans IFRS 9.

Mise en situation

Le Comité a été saisi de la question de savoir comment l'entité détermine si les coûts directement attribuables à la création ou à l'émission d'un instrument financier, mais engagés avant la conclusion de l'accord contractuel, sont « marginaux » et répondent ainsi à la définition de « coûts de transaction » énoncée à l'annexe A d'IFRS 9.

Dans la mise en situation décrite dans la demande, l'entité a l'intention de conclure un contrat de prêt avec une banque et engage des honoraires juridiques et de services-conseils lors de l'analyse des conditions de la proposition de prêt. L'entité s'attend à conclure le contrat de prêt, mais celui-ci n'a pas été signé à la date d'autorisation de publication des états financiers.

La demande exposait deux points de vue :

- a. l'un, selon lequel des coûts engagés avant la conclusion de l'accord contractuel ne peuvent pas répondre à la définition de « coûts de transaction » énoncée à l'annexe A d'IFRS 9 ;
- b. l'autre, selon lequel des coûts engagés avant la conclusion de l'accord contractuel peuvent répondre à la définition de « coûts de transaction » énoncée à l'annexe A d'IFRS 9, même s'il existe une possibilité que la création ou l'émission de l'instrument financier n'ait pas lieu.

Dans l'hypothèse où il est déterminé que les coûts sont des coûts de transaction, la question était de savoir comment les comptabiliser au cours de la période comprise entre le moment où ils sont engagés et celui où l'accord contractuel est conclu.

Constatations

Les informations recueillies par le Comité n'indiquent pas de foisonnement des pratiques dans l'application d'IFRS 9 qui pourrait avoir un effet significatif sur les états financiers des entités en ce qui concerne la détermination et la comptabilisation des coûts engagés avant la conclusion d'un accord contractuel. Selon les commentaires recueillis :

- a. il n'est pas exclu que les coûts directement attribuables à la création ou à l'émission d'un instrument financier, mais engagés avant la conclusion de l'accord contractuel, soient « marginaux » et répondent ainsi à la définition de « coûts de transaction » d'IFRS 9 ;
- b. les coûts de transaction sont comptabilisés dans l'état de la situation financière, souvent à titre de paiements anticipés ou d'autres actifs.

Conclusion

À la lumière de ces constatations, le Comité a conclu que la question énoncée dans la demande n'avait pas d'incidence généralisée. Il a donc décidé de ne pas faire ajouter de projet de normalisation au programme de travail.

© 2026 IFRS Foundation

Tous droits réservés. Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités. La présente publication ne peut être traduite, réimprimée ou reproduite ni utilisée en tout ou en partie sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode actuellement connue ou à venir), ni stockée dans des systèmes de recherche documentaire, sans le consentement écrit préalable de l'IFRS Foundation.

L'IFRS Foundation est titulaire de marques de commerce qu'elle a déposées dans le monde entier, dont « FSA[®] », le logo « Hexagon Device », « IAS[®] », « IASB[®] », « IFRIC[®] », « IFRS[®] », le logo « IFRS[®] », « IFRS for SMEs[®] », « ISSB[®] », « International Accounting Standards[®] », « International Financial Reporting Standards[®] », « International Financial Reporting Standards Foundation[®] », « IFRS Foundation[®] », « NIIF[®] », « SASB[®] », « SIC[®] », « SICS[®] » et « Sustainable Industry Classification System[®] ». Des renseignements supplémentaires concernant les marques de commerce de l'IFRS Foundation sont disponibles auprès de celle-ci.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la General Corporation Law de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé au Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, Londres, E14 4HD.